

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.603 du 9 janvier 1998

A.61.296/VIII-336
(anciennement III-20.309)

En cause : **DIVOY** Arlette,
ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER et
Anne VILLERS, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de l'Intégration sociale,
de la Santé publique et de
l'Environnement,
ayant élu domicile chez
Me Françoise BAILLY, avocat,
rue Jean de Bohême 11
6900 Marche-en-Famenne.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 1994 par Arlette DIVOY, qui demande l'annulation de la décision à elle notifiée par le Service de santé administratif le 17 octobre 1994, déclarant qu'elle n'est pas atteinte d'une affection à ranger parmi celles visées à l'article 11 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 relatif au statut de certaines catégories du personnel de l'enseignement de l'Etat;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 juin 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me WAGNER, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me BAILLY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. La requérante, institutrice nommée à titre définitif depuis 1971 dans un établissement du réseau libre subventionné, se trouve en congé de maladie depuis le 4 octobre 1993 et en disponibilité pour cause de maladie depuis le 3 novembre de la même année.

2. Le 6 avril 1994, le service de santé administratif (en abrégé : S.S.A.) lui fait savoir qu'elle ne remplit pas, sur le plan médical, les conditions pour être

admise à la pension prématurée pour motifs de santé, qu'elle est actuellement inapte à l'exercice de ses fonctions et qu'elle n'est pas atteinte d'une affection à ranger parmi celles visées à l'article 11 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 relatif au statut de certaines catégories de membres du personnel enseignant de l'Etat.

3. Le 14 avril 1994, la requérante conteste cette décision, dans la seule mesure où elle la considère comme n'étant pas atteinte d'une affection à ranger parmi celles qui sont visées à l'article 11 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974.

4. Le 24 mai 1994, le S.S.A. fait savoir à la requérante qu'il communique à son médecin les motifs de la décision contestée; le même jour, il indique à ce dernier que sa patiente est atteinte d'une inaptitude temporaire pour arthrose de la colonne et que l'article 11 n'est pas applicable.

5. Le 5 juin 1994, le docteur LANGE, médecin de l'intéressée, rappelle à la partie adverse la situation médicale de celle-ci et en conclut que "ses problèmes d'arthrose ne sont guère susceptibles d'amélioration quelque traitement que l'on puisse faire, ni hospitalisation que l'on puisse suggérer"; il ajoute que "cette arthrose est particulièrement invalidante" et fait également état des difficultés financières de sa patiente.

6. Le 18 juillet 1994, le médecin en chef du S.S.A. écrit qu'"après lecture du rapport du docteur LANGE, je maintiendrais la décision initiale et confierais l'avis final au docteur SIMONART".

7. Un examen d'arbitrage a lieu le 31 août 1994; à la suite de celui-ci, le docteur SIMONART considère, le 28 septembre 1994, qu'il faut maintenir la décision rendue

en première instance et donc que l'article 11 n'est pas applicable.

8. La décision finale, qui constitue l'acte attaqué, intervient le 17 octobre 1994 et est notifiée à la requérante le même jour : elle est conforme à l'avis du docteur SIMONART et ne comporte aucune explication.

9. Au mois de juin 1995, le médecin en chef du S.S.A. décide que la requérante remplit, sur le plan médical, toutes les conditions pour être admise à la pension prématurée définitive et qu'elle n'est pas atteinte d'une affection à ranger parmi celles qui sont visées à l'article 11 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974; sur ce dernier point, l'intéressée a fait appel de la décision;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation formelle;

Considérant que la partie adverse invoque le secret médical pour justifier l'abstention de communiquer les motifs de la décision attaquée et invoque l'article 4, 4°, de la loi du 29 juillet 1991; qu'elle ajoute qu'à la demande de la requérante, ces motifs ont été divulgués à son médecin;

Considérant que le refus de considérer que la requérante serait atteinte d'une affection à ranger parmi celles qui sont visées à l'article 11 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 relatif au statut de certaines catégories de membres du personnel de l'enseignement de l'Etat est contenu dans le document signé par le médecin en chef du S.S.A. le 17 octobre 1994 qui, pas plus que sa notification, n'expose les raisons pour lesquelles une telle décision a été prise; que l'article 4, 4°, de la loi du 29

juillet 1991 dispense l'autorité administrative de l'obligation de motiver en la forme lorsque l'indication des motifs peut entraîner une violation du secret professionnel; que cette disposition n'est pas applicable au médecin qui n'est pas tenu au secret vis-à-vis de son patient; que le moyen est fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen du défaut et de l'erreur des motifs de la décision attaquée; qu'elle expose que ladite décision n'a manifestement pas pris en compte le fait, relaté dans le courrier du 5 juin 1994 adressé par le docteur LANGE à la partie adverse, qu'elle souffre d'une affection grave entraînant des contraintes d'ordre social et financier importantes;

Considérant que la partie adverse répond que, dans son "arbitrage motivé qui a fondé la décision attaquée", le docteur SIMONART "a non seulement eu égard à l'aspect médical mais (aussi) à l'aspect social du problème avant de conclure que le bénéfice de l'article 11 ne pouvait être réservé à la partie requérante. Il a notamment relevé que les difficultés financières rencontrées par la partie requérante étaient dues au fait que son mari avait spéculé en bourse";

Considérant que le rapport du docteur SIMONART mentionne notamment ce qui suit :

" En cours d'entretien, l'intéressée qui, au début de l'entretien paraissait relativement détendue, se met à pleurer en évoquant la raison des problèmes financiers que rencontre le couple.
Son époux, à la mort de son père dont il a hérité un petit pécule (vers 1989) s'est mis à jouer en bourse et a accumulé les dettes qu'il n'a avouées à sa femme que lorsqu'elles ont dépassé 2.000.000 francs. Déprimé par cette situation, il a cherché un refuge dans l'alcool. Il est éthylique depuis 5 ans et présenterait des troubles hépatiques.
L'intéressée, institutrice âgée de 52 ans, est en incapacité de travail continue depuis 11 mois pour polyarthrose assez invalidante.

Une reprise du travail n'est pas possible à l'heure actuelle et d'ailleurs peu vraisemblable à l'avenir. Le bénéfice de l'article 11 ne peut toutefois être réservé à M^{me} DIVOY pour raison médicale. Il est d'autre part délicat de l'accorder en évoquant la raison sociale (problèmes financiers décrits plus haut); s'il est bien évident que M^{me} DIVOY vit une situation pécuniaire particulièrement pénible, il est difficile d'y apporter une aide, lorsqu'on en connaît la cause réelle";

Considérant que ce rapport reconnaît que la polyarthrose dont souffre la requérante est assez invalidante et qu'une reprise du travail est peu vraisemblable; qu'il atteste de la situation pécuniaire particulièrement pénible que connaît celle-ci; que la circonstance que son époux ne serait pas étranger aux difficultés financières que connaît le couple n'est pas élisive de toute relation causale entre l'état de santé de la requérante et ses conditions matérielles d'existence; que l'acte attaqué est fondé sur un rapport médical insuffisamment motivé; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision notifiée à Arlette DIVOY par le service de santé administratif le 17 octobre 1994, déclarant qu'elle n'est pas atteinte d'une affection à ranger parmi celles visées à l'article 11 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 relatif au statut de certaines catégories du personnel de l'enseignement de l'Etat.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le neuf janvier 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.